

RÈGLEMENT DE LA CANTINE

I CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

Article 1.- La fréquentation de la cantine est obligatoirement hebdomadaire. Pour toute dérogation ou cas particuliers, s'adresser à la mairie. Les surveillances des repas et récréations sont assurées par les employés communaux de 12h jusqu'à 13h20.

Article 2.- Les enfants iront aux toilettes et se laveront les mains avant le repas.

Article 3.- L'accès à la cuisine est interdit aux enfants.

Article 4.- Des serviettes en papier sont fournies aux enfants.

Article 5.- Le personnel de service apportera les plats sur la table et les enfants se serviront.

Article 6.- Quand les enfants auront fini de manger, ils rassembleront les assiettes, les verres, les couverts et les plats au centre de la table sans se déplacer.

Article 7.- Les enfants doivent avoir une tenue correcte à table, respecter les agents de service et leur obéir.

II FACTURATION DES REPAS

Article 8.1- Par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2000, les repas pris à la cantine seront facturés en fin de mois. Le prix du repas pour l'année scolaire 2011-2012 est fixé à 2 € 50 par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2011.

Article 8.2- Une facture mensuelle est adressée aux familles par courrier. Elle est obligatoirement payable sous huitaine. Le paiement est à effectuer :

* Soit par **chèque** libellé à l'ordre du Trésor Public : le chèque peut être déposé à la mairie, ou dans la boîte à lettre de la mairie, ou encore adressé par courrier à la mairie.

Il ne faut en aucun cas l'adresser à la trésorerie de Marans.

* Soit en **numéraire** au secrétariat de la Mairie.

Article 8.3- Le pointage des repas se fait directement à la cantine par le personnel de service. Les repas non pris ne sont pas facturés.

III ACCIDENTS, MEDICAMENTS ET ALLERGIES

Article 9.- Les surveillants apporteront les soins nécessaires aux enfants accidentés et en aviseront les enseignants.

Article 10.- Les médicaments ne sont pas autorisés au restaurant scolaire.

Article 11.- En cas d'allergie d'origine alimentaire, celle-ci devra être attestée par un médecin et signalée à la mairie. L'adaptation du repas de l'enfant concerné se fera alors en fonction des possibilités de service.

IV SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

Article 12.- En cas de grève et dans le cadre du service minimum d'accueil, un repas sera servi et aménagé en tenant compte des effectifs présents le matin.

Le Maire,

Veillez noter ci-après le ou les n° de téléphone où l'on peut vous joindre **entre 12 heures et 13 h 30** :

  

Nous soussignés, parents de l'enfant,....., ou
des enfants

avons pris connaissance du règlement de la cantine pour l'année scolaire 2011-2012, et l'approuvons.

Signature.

A retourner dans la boîte aux lettres de la mairie

Veillez noter ci-après le ou les n° de téléphone où l'on peut vous joindre **entre 12 heures et 13 h 30** :

  

Nous soussignés, parents de l'enfant,....., ou
des enfants

avons pris connaissance du règlement de la cantine pour l'année scolaire 2011-2012, et l'approuvons.

Signature.

A retourner dans la boîte aux lettres de la mairie

Veillez noter ci-après le ou les n° de téléphone où l'on peut vous joindre **entre 12 heures et 13 h 30** :

  

Nous soussignés, parents de l'enfant,....., ou
des enfants

avons pris connaissance du règlement de la cantine pour l'année scolaire 2011-2012, et l'approuvons.

Signature.

A retourner dans la boîte aux lettres de la mairie